

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 19-334-1924 fixant les heures de bureau et les jours d'audience du Gouverneur.

n° 19-334-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 septembre 1924

Numéro JO  
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro  
30 septembre 1924

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 15 avril 1924 fixant les heures de bureau pendant la saison torride

**Vu** la fin de la saison torride,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'arrêté du 15 avril 1924 fixant les heures de bureau pendant la saison torride est rapporté.

#### Art. 2

- Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et services divers de l'administration locale sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er octobre 1924. Le matin, de 7 h. 50 à 11 h. 30. Le soir, de 14 h. 30 à 17 heures.

#### Art. 3

— Le Gouverneur recevra dans la soirée seulement : Le mardi le public. Le jeudi le chef des bureaux du secrétariat général, de 14 h. :30 à 15 heures; le chef du service des T. P., de 15 heures à 16h, 30; le trésorier payeur, de 15 h. 30 à 16 heures; le chef du service des P. T. T. de 16 heures à 16 h. 50; le directeur de l'école, de 16 h. 30 à 17 heures. Le samedi : le chef du service judiciaire, de 14 h. 30 à 15 heures; le chef du service le santé, de 15 heures à 15 h. 30; le chef du set vice des douanes, de 15 h. 30 à 165heures; le chef heures à 16 h. 30; le commandant de la garde indigène, de 16 h. 30 à 17 heures.

#### Art. 3

— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

**CHAPON-BAISSAC.**